

Arrêté N° 00114-2019 du 26 avril 2019



RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU DINER DANSANT DE LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'arrêté préfectoral N°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les débits de boissons, et notamment ses articles 13-3 et 13-4,
- **CONSIDERANT**, la demande présentée par Madame **ETHEVE Laury**, la Directrice de la MFR, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à consommer sur place dans le cadre de leur diner dansant qui se déroulera le **samedi 27 avril 2019**,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation dans un établissement recevant du public sur le territoire de la commune,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation publique en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame la Directrice de la MFR est autorisée, dans le cadre de leur diner dansant, à ouvrir un débit de boissons temporaire sur leur site, **du samedi 27 avril 2019 à 19h00 au dimanche 28 avril 2019 à 01h00 du matin.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe à savoir :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Madame la Directrice de la MFR, doit se conformer aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de brigade de Gendarmerie de la Plaine des Palmistes et la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est communiqué au représentant de l'Etat à la Sous-Préfecture de Saint-Benoit et affiché partout où besoin est.

Le Maire,



Marc Luc BOYER